

Les droits humains au coeur de mon intégration

«Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns avec les autres dans un esprit de fraternité.»

Article 1
Déclaration universelle des droits de l'homme



Introduction et remerciements

Ce guide a été conçu dans le cadre du projet « *Viser l'intégration par la formation aux droits* » qui vise à améliorer l'intégration des personnes issues de l'immigration, qu'elles soient nouvellement arrivées ou non.

Par le biais de formations en matière de droits humains et de citoyenneté, ce projet vise également à favoriser une participation citoyenne active à la société.

Ce guide se veut un aide-mémoire distribué lors des formations afin d'aider les participants à mieux connaître et faire respecter leurs droits mais aussi à s'orienter vers différents types de ressources, d'aides et de recours.

Nous tenons à remercier, pour leurs conseils, leur appui et leurs encouragements, les membres du comité aviseur du projet ainsi que les personnes y ayant contribué à un moment donné, à savoir Nicole Filion, Marcel Duhaime, Denis Langlois, Francine Néméh, Jean-Sébastien Vallée, Marie Guylida Thélusmond, Nadia Bastien et Daredjane Assathiany.

Un remerciement particulier doit être apporté à Denis Langlois et Marcel Duhaime pour leur accompagnement précieux tout au long des ateliers réalisés dans le cadre de ce projet.

Merci à tous les organismes rencontrés lors de la première phase de ce projet pour leurs conseils et leur motivation. Merci notamment au *Comité femmes et engagement du Cari-Saint-Laurent* pour son accueil, son appui et ses commentaires.

Ce guide est une publication de la *Ligue des droits et libertés*, réalisée avec l'appui financier de Patrimoine Canada et plusieurs autres contributions individuelles.

Conception et rédaction : Marie Fonds
Révision et correction : Comité aviseur du projet
 « Viser l'intégration par la formation aux droits »
Graphisme : Sabine Friesinger
Illustration : Chloé Germain-Thérien
Impression : Imprimerie Katasoho
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec,
 Bibliothèque nationale du Canada;
 ISBN : 2-920549-16-6

Ligue des droits et libertés
**Pour plus d'information ou
 pour devenir membre :**
www.liguedesdroits.ca
 65 ouest, rue des Castelnau, # 301
 Montréal (Québec) H2R 2W3
 Téléphone : 514 • 849 • 7717
 Télécopieur : 514 • 849 • 6717

Parce que TOUS les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés...

... alors, TOUS les droits s'appliquent pour TOUS et TOUTES, de la même manière, peu importe que l'on soit ou non dans son pays d'origine.

Parce que méconnaître ses droits favorise l'isolement et la discrimination...

...alors, se les approprier et s'investir socialement pour les faire valoir et les promouvoir aide à prendre sa place au sein de la société et finalement permet de mieux s'intégrer...



LES DROITS HUMAINS AU CANADA ET AU QUÉBEC...

Comment sont-ils protégés?

En général, les droits humains sont protégés par des constitutions ou des chartes des droits et libertés.

Au Canada, ils sont inscrits dans la **Charte canadienne des droits et libertés**, 1982 (Charte canadienne). Cette charte est très importante puisqu'elle est insérée dans la Constitution du Canada, ce qui veut dire qu'aucune autre loi au Canada ne peut aller à l'encontre de ces droits. En effet, la Constitution est la loi suprême du pays. La **Loi canadienne des droits de la personne**, 1977, quant à elle, porte principalement sur la non-discrimination et le droit à l'égalité.

Au Québec, il existe aussi une charte des droits et libertés qui s'applique à tous les individus, organismes, entreprises, institutions et administrations gouvernementales de la province : il s'agit de la **Charte des droits et libertés de la personne**, 1975 (Charte québécoise).

Pourquoi des chartes des droits ?

De façon générale, une charte des droits de la personne vise à assurer la dignité de l'être humain et à le protéger contre la tyrannie et l'oppression. Par exemple, c'est pour éviter que ne se reproduisent les exactions commises durant la Seconde Guerre mondiale, qu'a été promulguée en 1948 la **Déclaration universelle des droits de l'homme**. La promulgation de cette Déclaration par l'Assemblée Générale des Nations Unies a, par la suite, amorcé un mouvement international et national de reconnaissance des droits et libertés de l'être humain.

Au niveau international, de nombreuses conventions ont vu le jour protégeant notamment les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, les droits des femmes, des enfants, des personnes migrantes, des personnes handicapées, etc.

Au niveau national, l'influence de ces grandes avancées internationales est fondamentale. Par exemple, les chartes canadienne et québécoise s'inspirent largement de ces grands principes universels pour reconnaître et protéger les droits et libertés de tous sur les territoires canadien et québécois.

Quels sont ces droits ?

Toutes deux, la Charte canadienne et la Charte québécoise, contiennent des droits civils et politiques tels que le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité; les libertés de religion, d'opinion, d'expression et d'association; des droits démocratiques comme le droit de voter et d'être éligible à des élections; la liberté de circulation et d'établissement; les garanties judiciaires qui servent à protéger les individus arrêtés, détenus, jugés ou condamnés; et finalement le droit à l'égalité.

La Charte canadienne protège en outre les droits ancestraux des peuples autochtones, alors que la Charte québécoise a ceci de particulier et de primordial qu'en plus de garantir les droits civils et politiques, elle énonce des droits économiques, sociaux et culturels dont l'exercice est toutefois soumis aux mesures prévues par la loi.

Quelques exemples de ces droits économiques, sociaux et culturels

Le droit des enfants de recevoir une protection adéquate de la part de leurs parents, le droit à l'instruction publique gratuite, le droit des minorités à leur propre vie culturelle, le droit à l'information, le droit à un niveau de vie décent par des mesures sociales et une assistance financière adéquates, le droit à des conditions de travail justes et raisonnables, le droit des personnes âgées et handicapées d'être protégées contre l'exploitation.

Pour en savoir plus :

Pour lire la Charte canadienne des droits et libertés:

http://laws.justice.gc.ca/en/charter/const_fr.html

Pour lire la Charte des droits et libertés de la personne (du Québec) :

<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/commun/docs/charte.pdf>

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site de la Ligue des droits et libertés :

www.liguedesdroits.ca/assets/files/education_droits/CHAR-2002-09-00-chartes_can_et_que.pdf

Pour lire la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux : <http://www2.ohchr.org/french/law/>

LE DROIT À L'ÉGALITÉ ...

Le droit à l'égalité, c'est le droit pour toute personne, quelle qu'elle soit, de bénéficier de tous les droits qui lui sont conférés par les chartes et ce de la même façon que les autres. Dans la Charte québécoise, ce droit est proclamé à l'**article 10** :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. »

« Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

Le droit à l'égalité entraîne donc l'interdiction de la discrimination.

Mais qu'est-ce que la discrimination ?

La discrimination est le fait qu'un individu ou un organisme se base sur un « caractère personnel » d'une personne pour lui refuser, par exemple, un travail, un logement, l'accès à un lieu public ou l'exercice d'un autre droit reconnu par la charte.

Cette discrimination a ainsi pour effet de détruire ou de compromettre l'exercice en pleine égalité des droits et libertés de cette personne.

Il y a donc trois points importants à prendre en considération pour conclure à de la discrimination :

- **Il faut qu'il y ait un traitement différent (distinction, exclusion ou préférence)**
- **Basé sur l'un des motifs de discrimination interdits par la Charte québécoise (par exemple : race, couleur, sexe, âge...)**
- **Qui compromette ou détruit l'accès en pleine égalité à l'un des droits énoncés par la Charte québécoise**

La Charte interdit aussi le harcèlement discriminatoire qui peut se manifester à l'égard d'une personne ou d'un groupe notamment par des paroles, des actes ou des gestes répétés à caractère vexatoire ou méprisant.

Il existe plusieurs types de discrimination

Par exemple, refuser à Tom un siège dans l'autobus du seul fait qu'il est noir est de la **discrimination directe**.

Exiger une taille élevée pour l'accès à certains métiers, et ce, sans raison liée à la nature du travail, peut discriminer les femmes et les communautés culturelles qui ont une taille moyenne inférieure. Il s'agit ici de **discrimination indirecte**.

Il existe aussi la **discrimination systémique** qui résulte de diverses pratiques, décisions ou comportements ayant pour effet de produire de la discrimination. Dans ce cas, la discrimination n'est pas imputable à un élément particulier mais à un ensemble de facteurs.

Quels sont les motifs de discrimination interdits par la Charte québécoise (article 10) ?

- **Race, couleur, origine ethnique ou nationale** : peu importe le pays d'où l'on vient et la couleur de notre peau.... nous avons tous les mêmes droits !
- Je ne peux faire l'objet de discrimination à cause de ma **religion** ou du fait de ne pas en pratiquer une.
- **Sexe** : je ne peux non plus être discriminé(e) du fait d'être une femme ou un homme.
- Peu importe mon **orientation sexuelle**, je ne peux être discriminé du fait d'être une personne hétérosexuelle, homosexuelle, bisexuelle ou transsexuelle.

- Je ne peux non plus faire face à de la discrimination à cause de mon **âge**, cependant, certaines exceptions s'appliquent comme pour le droit de vote à 18 ans...

- La discrimination à cause de l'**état civil** ou de la **grossesse** est également interdite.

Peu importe donc que je sois marié(e), divorcé(e), adopté(e), enceinte ou en congé maternité etc.

- Mes **convictions politiques** me regardent!

Je ne peux être victime de discrimination à cause de mes convictions, mon militantisme, ou ma participation à des associations ou syndicats.

- Peu importe ma **condition sociale**, j'ai les mêmes droits que tout le monde!!

- Si j'ai un **handicap**, ou besoin d'un moyen pour pallier ce handicap tel qu'un fauteuil roulant ou un chien-guide, je ne dois pas être discriminé(e).



Besoin d'info ou d'aide ?

- Pour tout conseil ou pour porter plainte, vous pouvez contacter la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec : www.cdpedj.qc.ca ou 1-800-361-6477
- Pour de l'info, contactez la Ligue des droits et libertés au 514-849-7717 ou visitez notre site au www.liguedesdroits.ca

DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL...

L'intégration dans un nouveau pays passe bien souvent par le travail. En effet, c'est par l'exercice d'un emploi que l'on peut espérer avoir un revenu qui permette de répondre à nos besoins et à ceux de notre famille. C'est également par lui que l'on peut apprendre à mieux connaître la société qui nous accueille et sa culture.

L'accès à un emploi dans des conditions justes et raisonnables doit donc se faire sans discrimination.

Que ce soit lors d'une entrevue d'embauche, dans un formulaire d'application ou directement dans le cadre d'un travail, ni un employeur, ni un(e) collègue ne peuvent discriminer une autre personne en raison de l'un ou l'autre des motifs énoncés dans la Charte québécoise.

En bref... cela implique notamment que ...

Lors d'une entrevue d'embauche,

- L'employeur n'a pas le droit de me demander de quelle origine ethnique je suis ni quelle est ma religion ou encore quelles sont mes opinions politiques.
- Il ne peut non plus me poser de question sur ma situation familiale, mon orientation sexuelle, ni me demander si je suis enceinte ou si je prévois avoir des enfants.
- Il peut néanmoins s'assurer que j'ai le droit de travailler au Canada.

N.B. En revanche, il arrive qu'il désire savoir si je fais partie d'une catégorie éligible à une embauche particulière (femmes, autochtones, handicapés ou communautés culturelles).

Travail



Dans le cadre des relations de travail,

Il faut savoir que la **discrimination** ainsi que le **harcèlement discriminatoire, sexuel** ou **psychologique** sont interdits. De façon générale, le harcèlement fait référence à des actes répétés (paroles, actes ou gestes) portant atteinte intentionnellement ou non à la dignité ou à l'intégrité d'une personne. Par ailleurs, si **généralement le harcèlement s'entend** de gestes répétés, un seul acte grave ayant des effets nocifs continus sur une personne peut également être considéré comme du harcèlement.

Que faire ?

La première chose à faire dans ce genre de situation est bien souvent de briser le silence en parlant de la situation à une personne de confiance. Il est possible par la suite de contacter son syndicat, un organisme d'aide pour les nouveaux(elles) arrivant(e)s ou de porter plainte devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Enfin, il faut savoir que l'employeur n'a pas le droit de me renvoyer si je décide de porter plainte contre lui.



Travail



Pour en savoir plus voici quelques sites Web très intéressants :

- **Au bas de l'échelle :**
<http://www.aubasdelechelle.ca>
(tél. 514-270-7878)
- **Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de Montréal :**
<http://www.gaihst.qc.ca/>
(tél. 514-526-0789)
- **Éducaloi section Travail et affaires :**
<http://www.educaloι.qc.ca/>
- **Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)** téléchargez le guide sur vos droits au travail :
<http://francisation.ftq.qc.ca/librairies/sfv/telecharger.php?fichier=348>
- **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**
à l'adresse suivante : consultez le guide virtuel emploi et droits
<http://www.cdpdj.qc.ca>
- **Commission sur les normes du travail :**
<http://www.cnt.gouv.qc.ca/>
(tél. 1 800 265-1414)
- **Confédération des syndicats nationaux :**
<http://www.csn.qc.ca/web/csn/nous-joindre>

Travail



Où s'adresser pour avoir de l'aide :

- Si vous pensez avoir été victime de discrimination lors de la recherche d'un emploi ou si vous vous sentez victime de harcèlement discriminatoire au travail, contactez la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** au 1 800 361-6477
- Contactez **votre syndicat**
- Contactez un organisme d'aide aux nouveaux(elles) arrivant(e)s ou d'aide à la recherche d'emploi. Consultez le répertoire du **ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles** :
<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/Repertoire-complet.pdf>
 (tél. 1 877 864-9191)
- Ou le répertoire de la **Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes** (TCRI) : <http://www.tcric.qc.ca/membres.htm>
 (tél. 514-272-6060)



Travail



DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT...

Le droit à un logement en bon état, salubre et sécuritaire fait partie intégrante du «droit à un niveau de vie décent ». Le respect de ce droit est primordial pour tous et toutes et particulièrement pour les personnes qui viennent d'arriver au Canada. En effet, le fait d'avoir un logement où l'on se sent en sécurité constitue bien souvent, avec le fait d'avoir un emploi, le point de départ permettant de faciliter l'intégration.

La Charte québécoise interdit toute forme de discrimination en ce qui a trait à ce droit. Par ailleurs, d'autres textes de loi précisent les droits et obligations des locataires et des propriétaires.

En bref.... cela implique notamment que ...

Lors de la recherche de mon logement,

- Un(e) propriétaire ne peut refuser de me faire visiter ou de me louer un appartement en raison d'un des motifs de discrimination énoncés dans l'article 10 de la Charte. Par exemple, le propriétaire n'a pas le droit lors de la visite de me poser de questions sur mes origines, ma religion ou mes convictions politiques, mon orientation sexuelle ou mon état civil.
- En revanche, le propriétaire a le droit de se renseigner sur ma capacité à payer le loyer, mais ceci en respectant mon droit à la vie privée.
- Enfin, toute demande de dépôt de la part du locateur, avant ou après la signature du bail est interdite. Seul le paiement du premier mois de loyer peut être exigé d'avance et ce à compter de la signature du bail.

Logement



Une fois installé,

Il faut savoir que la loi interdit également tout type de harcèlement discriminatoire visant à faire quitter les lieux à un locataire ou à le priver de sa possibilité de vivre paisiblement dans son logement. Par exemple, peuvent être considérés comme du harcèlement, des coups de téléphone répétés, des commentaires et des gestes déplacés portant sur l'origine, la religion, le sexe, l'âge, etc.

Que faire ?

Si je pense être victime de discrimination ou de harcèlement discriminatoire, il ne faut pas hésiter à contacter un organisme tel que le comité logement de son quartier ou un centre d'aide et d'accueil pour les nouveaux(elles) arrivant(e)s. Enfin, il est possible de déposer une plainte devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse afin de faire cesser ce type de comportement.



Logement



Pour en savoir plus

voici quelques sites Web très intéressants :

- **Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ)**
<http://www.rclalq.qc.ca/>
(tél. 1 866 521-7114)
- **Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU)**
<http://www.frapru.qc.ca/>
(tél. 514-522-1010)
- **Éducaloi : section Logement et habitation**
<http://www.educaloi.qc.ca/>
- **Régie du logement :**
<http://www.rdl.gouv.qc.ca>
(tél.1 800 683-2245)
- **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :**
Le guide logement et droits :
<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/guides>

Logement



Où s'adresser en cas d'urgence :

- Vous pouvez contacter le **comité logement de votre quartier**.
La liste des comités logements est disponible sur :
<http://www.frapru.qc.ca/Comites.html>
(tél. 514-522-1010)
- Pour un hébergement d'urgence, contactez le **SARIMM- Service d'aide aux réfugiés et immigrants du Montréal métropolitain** au 514- 731-8531
- Si vous pensez avoir été victime de discrimination lors de la recherche de votre logement, contactez la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** au 1 800 361-6477



Logement





DANS LE DOMAINE DE LA CONSOMMATION...

Les personnes nouvellement arrivées se sentent souvent déboussolées dans ce domaine car rien ne fonctionne comme chez elles et, en matière de consommation, il vaut mieux connaître ses droits et obligations car de l'autre côté, il arrive que certaines entreprises ne se gênent pas pour abuser de ce manque d'information.

En bref.... Retenons que ...

- Il existe une loi au Québec qui protège les consommateurs(trices) lorsqu'ils font affaire avec des commerçant(e)s, il s'agit de la **Loi sur la protection du consommateur**.
- Cette loi détermine les règles que les commerçants doivent suivre lorsqu'ils font de la publicité, vendent, louent ou réparent des produits et offrent des services.
- Elle interdit notamment la publicité mensongère et établit une politique d'exactitude des prix, ainsi que différentes protections en matière de garanties et autres.

Quelques conseils...

- Attention à toutes les propositions du type « achetez maintenant et payez plus tard », car toutes ces formules présentent des risques : en ne payant pas aux échéances requises, les taux d'intérêts sont extrêmement élevés.
- Protéger les renseignements personnels, tel que numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie et numéro de permis de conduire pour éviter les vols d'identité.
- Concernant les ententes prises par téléphone, le commerçant(e) est tenu de faire parvenir au consommateur(trice) un contrat écrit dans les 15 jours suivant la transaction, si il ne le fait pas celui-ci a alors 30 jours à partir de la date de la transaction pour annuler cette dernière.

Consommation





Que faire ?

En cas de doute et de nette impression qu'un commerçant a abusé d'une situation, l'Office de la protection du consommateur ou les organismes communautaires de votre région qui travaillent sur cette question, sauront vous informer et vous conseiller.

Pour en savoir plus

voici quelques sites Web très intéressants :

- **Option Consommateur:**
<http://www.optionconsommateurs.org>
(tél. 1888 412-1313)
- **Office de la protection du consommateur :**
<http://www.opc.gouv.qc.ca/> (tél.1 888 672-2556)
- **Éducaloi : Section consommation et finance**
<http://www.educaloi.qc.ca/>

Où s'adresser pour avoir de l'aide :

- **Réseau de protection du consommateur du Québec (RPC) :**
<http://www.consommateur.qc.ca/>
- Enfin, si vous êtes régulièrement dérangé par téléphone par des télévendeurs, vous pouvez retirer votre numéro de téléphone des listes d'appels de ces télévendeurs en téléphonant au 1 866 580-3625.
- **Pour plus d'informations :** <https://www.lnnte-dncl.gc.ca/index-fra>



L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Au Canada et au Québec, les femmes et les hommes sont égaux et jouissent des mêmes droits, tels que définis dans la Charte canadienne et dans la Charte québécoise. Ainsi, la discrimination envers les femmes est contraire à la loi.

Par ailleurs, l'égalité entre les femmes et les hommes est protégée aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère familiale et privée.

Ainsi, qu'il s'agisse des décisions concernant l'éducation des enfants ou l'exercice de l'autorité parentale, que l'on aborde la question de la gestion du revenu familial ou des droits de succession, les hommes et les femmes ont les mêmes droits. De même, les femmes ont le même droit que les hommes d'aller à l'école, d'occuper un emploi, d'accéder à la fonction publique, de participer à la vie politique, etc. Il en va de même en matière de divorce ou de séparation. Il est donc important de se renseigner, de connaître ses droits et de respecter le droit des femmes à l'égalité.



Pour en savoir plus voici quelques sites Web très intéressants :

- **Éducaloi : Section Famille et succession**
<http://www.educaloi.qc.ca/>
- **Fédération des femmes du Québec (FFQ) :**
<http://www.ffq.qc.ca/>
(tél. 514.876.0166)
- **Apprendre le Québec- section famille :**
<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/apprendrelequebec-dynamique.pdf>
- **Régie des rentes du Québec**
pour connaître vos droits en cas de séparation ou de divorce :
<http://www.rrq.gouv.qc.ca/>
(tél.1 800 463-5185)



L'égalité entre les hommes et les femmes





Le droit de vivre sans violence....

La violence faite aux femmes est fortement condamnée par la société québécoise et canadienne. Elle est réprimée par le biais de plusieurs infractions prévues au Code criminel et ce, qu'elle ait lieu au sein du cadre familial ou en dehors.

De plus, une femme qui décide de quitter le domicile conjugal pour échapper à la violence de son conjoint ne perdra aucun de ses droits. Il est donc possible de faire appel à la police afin d'être mise à l'abri et dirigée vers une maison d'hébergement ou un organisme d'aide s'il y a lieu.

Par ailleurs, il existe au Canada, des associations et des refuges communautaires pour venir en aide aux femmes victimes de violence et à leurs enfants.



L'égalité entre les hommes et les femmes



Où s'adresser pour avoir de l'aide :

- **En cas d'urgence contacter la police au 9-1-1.**

- Pour trouver une maison d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale, consulter le site du **Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale** :

<http://www.maisons-femmes.qc.ca/joindre/index.html>
(tél. 514-878-9134)

- **S.O.S. Violence conjugale**

partout au Québec (sans frais) : **1 800 363-9010**



L'égalité entre les hommes et les femmes



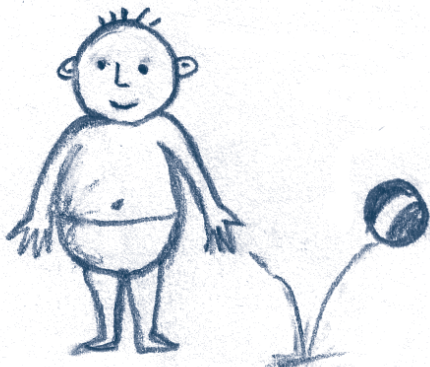
Les droits des enfants et des jeunes ...

Au Canada et au Québec, les parents ont l'obligation juridique de subvenir aux besoins de leurs enfants, d'assurer leur sécurité et leur bon développement jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

Par ailleurs, la violence à l'égard des enfants est strictement interdite et ce, qu'il s'agisse de violence physique, psychologique ou d'agression sexuelle. On entend également par violence le fait d'infliger une fessée sévère, le fait de terroriser ou d'humilier les enfants, les contacts sexuels de toute nature, la négligence et la mutilation des organes génitaux des fillettes. Toutes ces formes de violence à l'égard des enfants sont considérées comme des crimes très graves.

Au Québec, les droits des enfants sont protégés non seulement par la Charte québécoise mais également par la Loi sur la protection de la Jeunesse. Celle-ci s'applique aux enfants et aux adolescents de 0 à 18 ans vivant des situations qui compromettent ou peuvent compromettre leur sécurité et leur développement, ou que l'on considère en danger.

Ainsi, si les parents ne sont pas en mesure d'assumer leurs responsabilités face à l'enfant, la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) doit intervenir pour protéger l'enfant. De plus, toutes les décisions qui le concernent doivent être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de tous ses droits. Les policiers, médecins, enseignants et responsables des institutions de protection de la jeunesse ont donc l'obligation d'intervenir s'ils pensent qu'un enfant est maltraité.



Les jeunes et la police...

Pour les jeunes entre 12 et 18 ans, plusieurs lois prévoient quels sont leurs droits et leurs obligations en cas d'arrestation, de détention ou d'accusation.

En effet, au Canada la responsabilité pénale commence à 12 ans, mais jusqu'à l'âge de 18 ans, les jeunes sont soumis à une législation spéciale et traités différemment des adultes.

Ainsi, si des policiers croient qu'un jeune a commis une infraction criminelle comme un vol, l'agression d'une personne, un acte de vandalisme ou l'usage d'une drogue, c'est la **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents** qui s'applique.

Pour en savoir plus

voici quelques sites Web très intéressants :

- **Éducaloi : Jeunes pour jeunes**

<http://www.jeunepourjeunes.com>

- **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**

<http://www.cdpcj.qc.ca> ou au 1 800 361-6477

- Ou contacter la **Ligue des droits et libertés** pour vous procurer le petit guide des droits et obligations destiné aux jeunes en cas d'arrestation et de détention : «Au nom de la loi j'ai aussi des droits»

(tél. 514-849-7717)

- **Tel-jeunes** est un service de soutien et de référence pour les jeunes.

Rejoignez-les au 1 800 263 2266 ou sur le site www.teljeunes.com

- Maison de jeunes de votre quartier. Elle peut vous venir en aide ou vous donner des informations. Consultez le site du **Regroupement des maisons de jeunes du Québec** au www.rmjq.org ou appelez-les au 514-727-2686

- Pour de l'aide juridique, contactez le **Service de garde de l'aide juridique**, c'est **gratuit** au 1800 842 2213



MA PARTICIPATION

POUR QUE LES DROITS DE TOUTES ET DE TOUS SE RÉALISENT...

Citoyen, citoyenne à part entière !

Qu'est-ce que la participation citoyenne ?

C'est la possibilité pour tous et toutes de participer et de s'impliquer à l'amélioration de sa collectivité ou communauté, peu importe les capacités financières, intellectuelles ou le statut d'immigration de la personne.

Ainsi, toute personne peut sans discrimination, émettre ses opinions, prendre part aux débats publics, tenter d'influencer la prise de décisions, s'assurer de l'accès aux services et aux ressources de sa collectivité, ceci dans le but de contribuer à la pleine réalisation des droits de toutes et de tous.

**EN BREF... C'est tout ce qui permet aux citoyens et
citoyennes de faire quelque chose de positif
et d'utile pour la communauté.**



Pourquoi s'impliquer ?

- Pour apprendre à connaître les autres, leur culture, leurs différences
- Pour apprendre sur le Québec et les Québécois
- Pour se sentir utile et faire partie intégrante de sa nouvelle société
- Pour faire profiter sa communauté de ses idées, opinions et savoir-faire
- Pour faire bouger les choses afin de contribuer à une société plus égalitaire et respectueuse des différences
- Pour contribuer à la réalisation des droits de toutes et tous sans discrimination

Quelques exemples de participation :

- S'informer régulièrement sur la vie de sa communauté
- S'investir dans les associations de son quartier
- S'investir dans le comité de parents d'élève de l'école
- Participer au conseil de son arrondissement
- Exercer son droit de vote, poser sa candidature dans le cadre d'élections
- S'impliquer dans sa communauté ou à son travail
- Militer dans une organisation de défense des droits humains
- S'impliquer au sein de son syndicat



Comment faire une différence ?

Identifiez au sein de votre communauté, une problématique sur laquelle vous souhaiteriez agir ou que vous souhaiteriez changer :

.....

.....

.....

Expliquez-la en quelques phrases :

.....

.....

.....

.....

.....

Quels moyens de participation identifiez-vous pour agir sur cette problématique :

.....

.....

.....

.....

.....

Où :

.....

.....

Comment et avec qui :

.....

.....

.....

.....

.....





LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

Consultez notre site Internet

www.liguedesdroits.ca

Ligue des droits et libertés

65 ouest, rue des Castelnau, # 301
Montréal (Québec) H2R 2W3

Téléphone : 514 • 849 • 7717

Télécopieur : 514 • 849 • 6717